

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

à la simple question Alexandre Rydlo - Comment l'Administration cantonale des impôts s'assure-t-elle du prélèvement des impôts dus pour les transactions effectuées par l'application Twint constitutives d'un revenu et, par extension, par toutes les autres applications de paiements financiers similaires ? (24_QUE_18)

Rappel de l'intervention parlementaire

De plus en plus de fournisseurs de bien(s) et de prestataires de services matériels ou immatériels proposent à leurs client-e-s d'être payés au moyen de l'application Twint.

Si le paiement par une application informatique n'est en soit pas un problème pour autant que les prescriptions relatives à la protection des données fixées par la Loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1) et le Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (RGPD) soient respectées, il n'en va pas tout à fait de même pour l'Etat s'agissant de la transparence des transactions financières ainsi opérées pour la déclaration des revenus et donc le prélèvement des impôts sur ceux-ci.

Le secret bancaire applicable aux résident-e-s suisses ancré dans la Loi fédérale sur les banques (LB, RS 952.0), tout comme le secret des télécommunications ancré dans la Constitution fédérale (RS 101), ne simplifient par ailleurs pas du tout la situation.

Le soussigné pose donc la question suivante au Conseil d'Etat.

Comment l'Administration cantonale des impôts s'assure-t-elle du prélèvement des impôts dus pour les transactions effectuées par l'application Twint constitutives d'un revenu et, par extension, par toutes les autres applications de paiements financiers similaires ?

Il serait par ailleurs intéressant de savoir à combien l'Etat estime les pertes d'impôts occasionnées par ce mode de paiement et ce qu'il compte faire contre cela.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler que Twint est une application suisse de paiement. Derrière celle-ci se trouvent plusieurs banques suisses. Twint permet donc de payer sans espèces et de s'envoyer de l'argent entre utilisateurs et utilisatrices. Dans les liens entre commerçants et consommateurs, Twint est un moyen de paiement au même titre que les cartes bancaires ou le cash.

En d'autres termes, l'application de paiement Twint fonctionne comme toutes autres cartes de débit et constitue un moyen de paiement avec lequel les paiements du titulaire de la carte ou ses retraits d'argent sont presque immédiatement prélevés ou « débités » de son compte à vue (postal ou bancaire). Une fois le paiement effectué dans un commerce, le montant débité du compte du titulaire est versé sur celui du commerçant. Ce dernier reçoit confirmation du paiement.

La question posée soulève la problématique de la déclaration des transactions liées à l'acquisition de chiffre d'affaires d'un commerçant et des moyens dont dispose l'autorité fiscale pour contrôler l'intégralité des recettes des entreprises, quelle que soit leur forme juridique. Dans la mesure où le secret bancaire est inscrit dans la Loi fédérale sur les banques, celui-ci est opposable à l'autorité fiscale qui ne peut obtenir directement des établissements bancaires les informations de leurs clients sous réserve des cas où le secret bancaire peut être levé notamment dans le cadre d'une affaire pénale. Les applications bancaires du type Twint ne changent rien à cette problématique car elles ne sont, comme indiqué préalablement, qu'un moyen de transférer de l'argent d'un compte à un autre. Au même titre qu'en cas de paiement par carte bancaire.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que le paiement en cash est plus difficile à détecter par l'autorité fiscale dans la mesure où aucune trace comptable n'est laissée automatiquement par ce moyen de paiement contrairement aux paiements effectués entre instituts financiers.

Si un compte bancaire ou postal n'est pas déclaré par le commerçant tout comme un simple particulier, l'autorité fiscale ne le saura pas. L'autorité fiscale s'assure de l'intégralité de la comptabilisation des recettes des entreprises par différents moyens reconnus par la pratique notamment par l'application des coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune, etc. et admis par la jurisprudence. Par ailleurs, lorsque l'autorité fiscale découvre une soustraction (manque de chiffre d'affaires par exemple), le dossier est transféré à l'inspectorat fiscal pour instruction.

L'estimation du manque à gagner des collectivités publiques cantonale et communales lié aux chiffres d'affaires qui restent non déclarés par les entreprises n'est pas possible faute de statistiques fiables à disposition et est indépendant de l'utilisation de Twint ou de toute autre application bancaire.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni